

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 6 (1836)

Rubrik: Mai 1836

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LOI

*sur les Auberges et autres Établissemens analogues
et sur le Commerce des boissons.*

(2 mai 1836.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la Constitution de la République de Berne garantit la liberté du commerce et de l'industrie , sous la seule réserve des conditions fixées par la loi pour le bien général et le maintien des droits acquis ;

Que cette liberté exclut tout privilége de lieu et de personne , et que , par suite , la loi ne doit établir d'autres conditions que celles commandées par l'intérêt du public et de l'industrie elle-même ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser d'après ces principes les dispositions actuellement existantes sur les auberges et autres établissemens de même nature ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

Des auberges et autres établissemens analogues.

SECTION PREMIÈRE.

Des patentes et des conditions nécessaires pour les obtenir.

ARTICLE PREMIER.

Pour tenir une auberge ou un établissement analogue, il faut avoir obtenu une patente, ou posséder un des droits d'auberge indiqués dans l'article 13 ci-après.

ART. 2.

Pour obtenir une patente d'auberge ou autre établissement analogue, et pouvoir en faire usage, il faut que le requérant possède un droit de bourgeoisie dans le canton, ou qu'il soit citoyen d'un autre canton de la Confédération, et demeure, depuis un an au moins, sur le territoire de la République de Berne, ou, s'il n'a point de droit de bourgeoisie en Suisse, que, depuis deux ans, il soit fixé dans le canton, en vertu d'un permis d'établissement. Il doit en outre jouir de ses droits politiques et civils, et justifier d'une bonne moralité par des attestations délivrées par l'autorité compétente.

Les citoyens des autres cantons suisses doivent de plus prouver que, dans le lieu de leur origine, il y a, à cet égard, réciprocité en faveur des Bernois.

Les ressortissans des États étrangers avec lesquels il existe des conventions sur le libre établissement, seront traités comme les citoyens des autres États confédérés,

quant au temps pendant lequel ils auront été domiciliés dans la République de Berne , à l'époque où ils demanderont la patente.

ART. 3.

Sont exclus du droit d'obtenir et de faire usage d'une patente :

1° Ceux qui, depuis l'âge de dix-huit ans révolus , reçoivent ou ont reçu pour eux-mêmes , pour leurs femmes ou pour leurs enfans qu'ils sont obligés d'entretenir , des secours de la caisse des pauvres , sans les avoir restitués ;

2° Tous ceux qui ne sont pas en possession des droits politiques et civils , qui ne jouissent pas d'une bonne réputation , et qui ne peuvent justifier qu'ils ont été domiciliés ou établis pendant le temps requis , sur le territoire de ce canton. Cependant, si les veuves et les héritiers mineurs veulent continuer l'établissement du mari ou du père défunt , ils pourront obtenir une patente par l'entremise de leur tuteur légal ;

3° Ceux auxquels le juge compétent a défendu de tenir une auberge ou un autre établissement analogue.

ART. 4.

L'exploitation d'une auberge ou d'un autre établissement de ce genre , en vertu de patente , ne peut avoir lieu que dans un local déterminé. Ce local doit être convenablement disposé , et construit de manière à pouvoir être facilement surveillé par la police , et à ne pas troubler le service divin ou l'enseignement , ni causer du scandale au public , par sa proximité d'une église ou d'une maison d'école .

Le détenteur d'une patente ne peut transférer son établissement du local approuvé dans un autre local, qu'en satisfaisant aux dispositions ci-dessus, et après avoir ob-

tenu la permission du Département de l'intérieur. Le changement de local doit être indiqué dans la patente.

ART.. 5.

Ne peuvent exploiter une auberge ou un autre établissement de même nature , ni les ecclésiastiques , ni les fonctionnaires et employés publics salariés , à l'exception seulement des suivans :

- 1° Les lieutenans-de-préfet ;
- 2° Les suppléans des tribunaux de district ;
- 3° Les huissiers de préfecture et ceux des tribunaux de district ;
- 4° Les préposés à l'administration des ardoises ;
- 5° Les débitans de poudre ;
- 6° Les débitans de sel ;
- 7° Les receveurs , sauf l'intendant de Thorberg ;
- 8° Les débitans de papier timbré ;
- 9° Les inspecteurs des péages et de l'ohmgeld; les directeurs des postes et ceux des dépôts de la poste , à moins toutefois , qu'à raison de circonstances locales particulières , le Département des finances ne leur en accorde spécialement la permission ;
- 10° Les receveurs de l'enregistrement ;
- 11° Les percepteurs des contributions ;
- 12° Les contrôleurs des contributions ;
- 13° L'ingénieur-vérificateur du cadastre ;
- 14° Les commandans d'arrondissement ;
- 15° Les adjudans d'arrondissement ;
- 16° Les commissaires d'arrondissement , et
- 17° Les instructeurs d'exercice .

ART. 6.

Les patentés d'auberge ou autre établissement analogo-

gue seront délivrées pour le terme d'un année , et les émolumens pour ces patentés payés d'avance. Elles constituent un droit purement personnel , et ceux qui les auront obtenues , ne pourront les transférer à un tiers. Les héritiers du détenteur d'une patente entreront dans les droits que la patente accordait au défunt, pour le reste de sa durée.

ART. 7.

Celui qui demandera une patente , devra justifier au préfet qu'il a rempli toutes les conditions exigées par les articles 2 à 5 ci-dessus. Cette formalité remplie , le préfet fera rapport au Département de l'intérieur , afin que celui-ci désigne la classe dans laquelle l'établissement doit être rangé , tant pour les droits et les obligations qui s'y trouvent attachés que pour l'émolument de patente à payer. Ce classement fait , le receveur du district expédiera la patente, et la remettra au requérant , qui devra lui acquitter sur-le-champ l'émolument fixé. Les plaintes qui pourraient s'élever contre la manière dont le préfet et le Département de l'intérieur auront procédé , pourront être portées au Conseil-exécutif.

SECTION II.

Des diverses espèces et classes d'établissements.

ART. 8.

Les établissements pour lesquels , en vertu de la présente loi , il peut être délivré des patentés , sont les suivans :

- 1^o Les hôtels et auberges , avec le droit de nourrir et de loger , tant à pied qu'à cheval et en voiture;
- 2^o Les abbayes ou logis-à-pied , avec le droit de nourrir et de loger;

3^o Les cabarets et les caves , avec le droit de servir des mets froids , et celui de servir des mets chauds les jours de foires , marchés et revues qui se tiennent dans l'endroit même; (¹)

4^o Les bains publics , avec le droit de nourrir et loger pendant un temps de l'année plus ou moins long.

Outre les droits indiqués ci-dessus , les auberges , abbayes , cabarets , caves et bains publics ont encore celui de servir et vendre des boissons en détail .

5^o Les cafés , avec le droit de servir du café , du thé , du chocolat , des rafraîchissements , des vins bouchés , de la bière et d'autres liqueurs spiritueuses ;

6^o Les maisons de pension , avec le droit de nourrir des pensionnaires et de louer des chambres garnies ;

7^o Les restaurants , avec le droit de tenir table d'hôtes , et l'obligation de donner à manger et à boire à toute heure du jour ;

8^o Les cercles , avec le droit , pour les membres de ces sociétés closes , de se faire servir à boire et à manger par une personne à leurs gages , dans le local par eux loué à cet effet ;

9^o Les débits de bière , avec le droit de servir et vendre en détail de la bière .

ART. 9.

Les établissements énumérés en l'article précédent se divisent , en ayant égard à leur situation sur les routes , à la localité , à la fréquentation et au séjour plus ou moins long des voyageurs , en différentes classes , qui seront déterminées par le Département de l'intérieur , et pour lesquelles il sera exigé l'émolument de patente fixé ci-après :

(¹) Les pintes et les bouchons sont également compris sous la dénomination de cabaret .

I. *Pour un hôtel ou auberge:*

1° De première classe.	Fr. 600
2° De seconde classe.	400
3° De troisième classe.	200
4° De quatrième classe.	100

II *Pour une abbaye ou logis-à-pied:*

1° De première classe.	300
2° De seconde classe.	150
3° De troisième classe.	75

III. *Pour un cabaret ou pour une cave:*

1° De première classe.	100
2° De seconde classe.	75
3° De troisième classe.	50

IV. *Pour des bains publics:*

1° De première classe.	300
2° De seconde classe.	200
3° De troisième classe.	150
4° De quatrième classe.	100
5° De cinquième classe.	50

V. *Pour un café:*

1° De première classe.	100
2° De seconde classe.	75
3° De troisième classe.	50

VI et VII. *Pour un maison de pension ou un restaurant:*

1° De première classe.	Fr. 150
2° De seconde classe.	75

VIII. *Pour un cercle:*

1° De première classe.	75
--------------------------------	----

2 ^o De seconde classe.	Fr. 50
3 ^o De troisième classe.	25

IX. Pour un débit de bière :

1 ^o De première classe.	25
2 ^o De seconde classe.	10

ART. 10.

En cas de changemens dans les circonstances , le Département de l'intérieur est autorisé à transférer un établissement d'une classe dans une autre. Si la partie intéressée croit avoir à se plaindre de la classification , elle pourra en demander la révision au Conseil-exécutif.

ART. 11.

Dans le cas où , sans qu'il y ait faute de la part du détenteur de la patente , l'exploitation de son établissement serait suspendue avant l'expiration du temps pour lequel il a payé son droit de patente, il lui sera restitué une partie proportionnelle de ce droit.

SECTION III.

Permissions spéciales pour les jours de foires , réunions populaires et revues.

ART. 12.

Dans les localités où se tiennent des foires ou de grandes réunions populaires , et lors des revues , le préfet peut , suivant le besoin et contre un émolumennt de 1 à 4 francs par jour au profit de l'État , accorder à ceux qui lui en font la demande , l'autorisation , valable pour une seule fois, de débiter des boissons , comme aussi de nour-

rir et loger les jours de foires , de réunions ou de revues , ainsi que la veille et le lendemain , s'il y a lieu.

Toutefois , lors des rassemblemens de troupes ou des revues , le préfet n'accordera aucune permission de cette nature sans l'approbation de l'officier commandant.

SECTION IV.

Maintien des établissements existans.

ART. 13.

Les établissements existant en vertu de concessions , de titres ou d'un usage immémorial , de même que ceux pour lesquels il a été accordé des concessions en exécution de la loi du 13 juillet 1833 , sont maintenus dans leur état actuel ; et si , d'après la teneur du titre , ils ne sont pas limités à un temps déterminé , ils pourront , moyennant payer l'émolument précédemment fixé , être exploités jusqu'à ce que la loi en ait disposé autrement.

Les banalités qui existeraient encore au profit d'auberges ou d'autres établissements de ce genre , sont et demeurent abolies.

SECTION V.

Droits et obligations réciproques des aubergistes et de leurs hôtes.

ART. 14.

Tout aubergiste est tenu , moyennant paiement , de recevoir des hôtes et de les servir suivant la nature de son établissement. S'il s'y refuse sans motifs légitimes , il sera passible d'une amende de 4 francs.

ART. 15.

L'aubergiste peut , à défaut de paiement , retenir les

effets apportés chez lui par son hôte, jusqu'à ce que celui-ci ait acquitté sa dépense, ou donné des garanties suffisantes.

ART. 16.

L'aubergiste répond du dommage résultant du vol, de la perte ou de la détérioration des objets remis par son hôte à lui-même ou aux gens à ses gages, à moins qu'il ne prouve que le dommage provient d'un cas fortuit, indépendant de sa volonté, ou contre lequel il n'aurait pu se prémunir à l'aide des précautions qu'il emploie un bon père de famille pour se garantir de pareils accidens.

ART. 17.

Les prix de la table d'hôtes et des vins doivent être affichés dans la salle à manger de l'établissement.

ART. 18.

L'hôte est en droit d'exiger de l'aubergiste un compte détaillé et par écrit, et, après l'avoir payé, d'en demander quittance.

ART. 19.

Les contestations relatives aux dépenses d'auberges seront décidées sommairement par le juge, d'après les dispositions de l'article 297 du Code de procédure civile bernois, quel que soit le montant de l'objet de la contestation. Si ce montant excède la valeur de 50 francs, la partie intéressée pourra se pourvoir directement devant la Cour d'appel. S'il est prouvé que le compte est exagéré, l'aubergiste sera condamné à restituer l'excédant, et à payer une amende égale à cet excédant, mais qui ne pourra être moindre que 4 francs. Dans ce cas, l'ayant-tort

sera condamné à rembourser les frais de la partie adverse, et à lui payer des dommages-intérêts.

Les jugemens relatifs à des comptes exagérés seront rendus publics par la feuille officielle.

TITRE II.

Du Commerce des boissons en gros et en détail.

ART. 20.

Le commerce des boissons *en détail* n'est permis qu'à ceux qui , en vertu de l'article 2 de la présente loi , ont obtenu une patente d'auberge ou autre établissement analogue , ou qui possèdent un des établissemens mentionnés dans l'art. 13. Quant au commerce des boissons *en gros*, par lequel on entend la vente, faite à la fois , de vingt pots, au moins, de liquides spiritueux, il est déclaré libre.

ART. 21.

Chacun est libre de vendre , en telle quantité qui lui convient, les boissons provenant de ses propriétés dans le canton, de même que celles fabriquées avec le produit de ses fonds ou de ceux qu'il tient à ferme ; mais il ne pourra les vendre que dans sa maison , au lieu de la récolte ou de la fabrication, et seulement pour être consommées hors de chez lui.

Quiconque abuse de cette liberté pour exercer le commerce des spiritueux qui est interdit dans le sens de l'article 20 , ou pour donner à boire , sera puni des peines portées contre ceux qui tiennent une auberge clandestine ou un autre établissement illicite de même nature.

TITRE III.

Contraventions, peines et police.

Enseigne.

ART. 22.

Tout bâtiment servant à l'une des industries mentionnées en l'article 8, aura une enseigne indiquant la nature de l'établissement. Cette enseigne sera désignée dans la patente, et ne pourra être changée sans l'autorisation du Département de l'intérieur. La même enseigne ne pourra être portée, dans le même endroit, par plus d'un établissement.

Celui qui aura négligé de placer son enseigne, ou l'aura changée sans autorisation, sera puni d'une amende de 20 francs.

Des Etablissements clandestins, de l'Abus des patentés et des Débits illicites de boissons.

ART. 23.

Celui qui débitera des boissons, en vendra en détail sans autorisation, ou tiendra l'un des établissements désignés dans l'article 8, sans être pourvu d'une patente, ou qui excédera les limites fixées par cet article, sera puni, pour la première fois, d'une amende de 10 à 20 francs; à chaque récidive, il encourra une amende de 20 à 40 francs, et sera en outre privé, pendant une à cinq années, du droit d'obtenir patente.

Falsification de boissons.

ART. 24.

Quiconque sert ou vend, ou fait servir ou vendre

pour son compte , comme véritables ou non mélangées , des boissons combinées avec un liquide étranger , ou falsifiées par des préparations nuisibles à la santé , ou non véritables , sera traduit d'office par le Préfet devant le juge compétent , pour être puni suivant le degré de culpabilité ou de négligence à sa charge , et condamné à la réparation du dommage. Il y a présomption légale que les boissons ont été servies ou vendues comme véritables et non mélangées , à moins que le prévenu ne prouve qu'il les a déclarées telles en les servant.

Le tribunal pourra également prononcer , comme peine , la confiscation de la provision entière des boissons falsifiées ou non véritables , ainsi que la privation de la patente , soit pour toujours , soit pour un temps déterminé ou indéterminé.

Après une enquête préalable , le préfet fera chaque fois , par mesure de police , saisir provisoirement les boissons falsifiées par des mixtions nuisibles à la santé ; et elles seront , sans indemnité pour le coupable , répandues par la police , dès que le jugement en aura déclaré la qualité malfaisante.

Si le jugement ne prononce pas la privation de la patente ou ne statue rien à l'égard de la qualité malfaisante des boissons falsifiées , le Conseil-exécutif est autorisé à ordonner , par mesure de police , la privation de la patente , dans le cas où le jugement aurait reconnu fondée l'action en falsification ou en frelaterie (*Unächtheit*) ; et il pourra aussi faire répandre ces boissons comme il est prescrit ci-dessus , si deux experts impartiaux prouvent authentiquement qu'elles sont nuisibles.

Fausses mesures.

ART. 25.

Tout détenteur de patente est tenu de se servir de la

mesure usitée dans l'endroit. Celui qui , dans le débit ou la vente , aura fait usage de mesures d'une contenance plus faible , sera puni d'une amende de 20 à 50 francs pour la première contravention , et de 30 à 80 francs pour la seconde ; pour la troisième , il sera privé pendant cinq ans du droit de jouir de sa patente. Les fausses mesures trouvées dans une auberge ou autre établissement semblable , seront détruites.

Sont exceptées de cette disposition les bouteilles de vins étrangers introduits en bouteilles dans le canton.

A partir d'une époque qui sera ultérieurement fixée , les bouteilles servant au débit des boissons porteront la marque de l'étalonnement (*).

Tolérance d'actes contraires aux bonnes mœurs.

ART. 26.

Quiconque tolérera , dans son établissement , des actes contraires aux bonnes mœurs , sera puni , pour la première fois , d'une amende de 10 francs et d'un emprisonnement de deux jours ; s'il y a récidive , la peine sera double , et le contrevenant encourra , suivant les circonstances , la privation de sa patente pour toujours ou pour un temps déterminé.

Contraventions aux règles de police.

ART. 27.

En général , celui qui tient un des établissemens désignés dans l'article 8 , est tenu , sous sa responsabilité , non seulement de n'y tolérer aucune contravention aux

(*) Cette époque a été fixée au 1^{er} janvier 1838. Voir ci-après les art. 10, 19 et 29 de la loi sur l'introduction des poids et mesures suisses.

règles de police existantes , mais encore de dénoncer au juge compétent celles qui s'y commettaient.

Réception d'individus auxquels la fréquentation des auberges est interdite.

ART. 28.

Celui qui , sciemment , recevra dans son établissement des personnes auxquelles la fréquentation des lieux où l'on débite des boissons a été interdite par l'autorité compétente , sera condamné à une amende de cinq à dix francs pour la première contravention , et de dix à vingt francs pour chaque récidive.

Réception d'individus signalés.

ART. 29.

Celui qui , dans son établissement , donnera sciemment asile à un individu signalé par la police ou par l'autorité judiciaire , et qui n'en avertira pas aussitôt la police , sera puni , pour la première fois , d'une amende de quatre à dix francs et d'un emprisonnement de quatre à huit jours , et , pour chaque récidive , d'une amende de dix à vingt francs , outre un emprisonnement de huit à quatorze jours ; sans préjudice de la peine qui devra être prononcée contre lui , s'il est reconnu complice du crime ou du délit poursuivi.

Disputes et rixes.

ART. 30.

Lorsque , dans une auberge ou autre établissement semblable , il s'élève une dispute ou une rixe , l'aubergiste doit inviter les auteurs du trouble à y mettre fin , et , si ses représentations demeurent sans effet , en informer

la police. S'il manque à ce devoir et qu'il ne puisse se justifier suffisamment, il sera passible d'une amende de 4 à 16 francs.

Tout individu qui, sur la sommation à lui faite, ne cessera pas aussitôt le désordre, sera condamné à une amende de 2 à 8 francs, ou à un emprisonnement de 12 à 48 heures; sans préjudice des peines qu'il peut avoir encourues, si, à l'occasion de la dispute ou de la rixe, il s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit.

En cas de désordres assez sérieux pour troubler la tranquillité publique, le préfet pourra sur-le-champ faire fermer l'établissement, jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli ou que le juge ait prononcé.

Danses.

ART. 31.

Celui qui, dans son établissement, tolérera une danse publique, sans en avoir obtenu l'autorisation du préfet, sera passible d'une amende de dix à vingt francs pour la première fois, et du double pour chaque récidive. Il encourra la même peine, s'il laisse durer la danse au-delà du temps fixé dans la permission.

Registre des voyageurs.

ART. 32.

L'aubergiste tiendra un registre dans lequel s'inscriront ou seront inscrites par lui toutes les personnes qui passeront la nuit dans sa maison. Ce registre indiquera les noms, prénoms, qualités ou professions, demeures ou domiciles de ces personnes, ainsi que l'endroit d'où elles viennent et celui où elles se rendent. L'aubergiste dé-

noncera sur-le-champ à la police les indications de noms qui leur paraîtraient fausses.

Les contraventions à ces dispositions seront transcrites dans ledit registre , et emporteront une amende de 2 à 8 francs , qui sera doublée en cas de récidive.

Fixation de l'heure pour la fermeture des établissements.

ART. 33.

Celui qui tient un des établissements désignés dans l'art. 8, doit le faire évacuer et fermer à dix heures précises du soir. Cette disposition ne concerne point les voyageurs , les personnes logées dans l'établissement , celles qui assistent à une noce , à un repas ou à une réunion autorisée par le préfet , ou qui sont dans un établissement de bains pour y soigner leur santé.

Le Conseil-exécutif , et , en cas d'urgence , le préfet peut , dans les lieux où cette mesure serait jugée convenable , retarder l'heure de la fermeture ou même l'avancer pour certains établissements.

Tout détenteur de patente qui , après l'heure fixée , ne fermera point son établissement , ou servira encore à boire , encourra pour la première fois une amende de 4 francs , qui sera doublée en cas de récidive ; et tout individu qui , sur l'invitation du maître de l'établissement , refuserait de se retirer , sera puni d'une amende de 3 à 4 francs , et , en cas d'insolvabilité , d'un emprisonnement d'un à deux jours. Après la troisième contravention , la fréquentation des lieux où l'on débite des boissons, sera interdite au contrevenant pendant un temps qui ne pourra excéder six mois.

Fermeture pendant le service divin.

ART. 34.

Les auberges et autres établissements semblables seront fermés les dimanches et les jours de fête, pendant le service divin. Néanmoins, cette défense n'est applicable ni aux personnes logées dans ces établissements, ni aux voyageurs qui n'ont point de domicile dans le voisinage. Les contrevenants seront punis d'une amende de 2 à 4 fr., et du double pour chaque récidive.

Des cas de récidive.

ART. 35.

Dans le cas de récidive de l'une des contraventions pour lesquelles la présente loi établit des peines, le contrevenant pourra être privé par le juge de la jouissance de sa patente pour un temps déterminé.

Sera réputée récidive, toute contravention de même nature, commise dans l'année qui suit le jugement de condamnation rendu sur la première, sauf les cas où la loi fixe un plus long terme.

Si plusieurs contraventions sont dénoncées simultanément contre la même personne, elles seront poursuivies et jugées ensemble, comme s'il n'en avait été commis qu'une seule; mais le juge appliquera, suivant les cas, le maximum de la peine fixée pour la contravention simple ou pour la récidive.

Répartition des amendes.

ART. 36.

Un tiers des amendes prononcées en vertu de la présente loi, appartiendra à l'État, un tiers à la caisse de

l'école de la commune des habitans, et un tiers au dénonciateur. Si ce dernier renonce à sa part, l'amende sera versée moitié dans la caisse de l'État, et moitié dans celle de l'école de la commune des habitans.

Des établissements auxquels s'appliquent les dispositions du présent titre.

ART. 37.

Les dispositions des articles 22 à 36 de la présente loi s'appliquent à toutes les auberges et autres établissements de même nature, soit qu'ils reposent sur des concessions anciennes, soit qu'ils existent en vertu de patentes.

Abrogation des lois antérieures et mise à exécution de la présente loi.

ART. 38.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1836. Par elle sont abrogées toutes les lois contraires à ses dispositions, notamment celle du 13 juillet 1833 sur les auberges et autres établissements analogues, et celle du 15 du même mois sur le commerce des boissons, sous la réserve cependant, que les patentes qui ont été délivrées pour 1836 en vertu de la dernière de ces deux lois, demeureront valables jusqu'à la fin de cette année.

La présente loi sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, affichée dans tous les établissements mentionnés aux articles 8 et 9, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 2 mai 1836.

*Le Landammann,
MESSMER.*

*Le Chancelier,
F. MAY.*

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

sur la Nomination définitive du Médecin de la garnison.

(5 mai 1836).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département militaire et après délibération du Conseil-exécutif;

Considérant que l'introduction de la nouvelle loi sur l'organisation militaire, du 14 décembre 1835, a considérablement augmenté le service et les devoirs du médecin provisoire de la garnison; que le traitement de 400 francs, qui lui a été alloué jusqu'à ce jour, n'est plus en rapport équitable avec l'étendue et l'importance de ses occupations, et que, par suite, il est nécessaire d'arrêter d'autres dispositions à cet égard,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} juillet 1836, il sera pourvu, pour le terme de 6 ans, à la place de médecin de la garnison, dont les appointemens sont fixés à 800 francs.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 3.

Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 3 mai 1836.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DECRET

DU GRAND-CONSEIL,

*sur le Régime forestier pour les Districts du Jura ,
pour celui de Bienne et pour les Communes de la
nouvelle partie du Canton réunies aux districts de
Cerlier et de Buren.*

(4 mai 1836.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser l'ordonnance forestière pour le Jura bernois, en date du 11 décembre 1830;

Sur le rapport de la Commission chargée, par le Conseil-exécutif, de cette révision,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT FORESTIER

POUR

LE JURA BERNOIS.

TITRE PREMIER.

Des forêts et du régime forestier.

CHAPITRE PREMIER.

Des forêts.

ARTICLE PREMIER.

Les forêts du Jura consistent en :

- 1^o Forêts cantonales ,
- 2^o Forêts communales ,
- 3^o Forêts particulières .

ART. 2.

Les forêts dans lesquelles l'État possède des droits de propriété indivis avec une commune ou un particulier, sont administrées comme forêts cantonales.

Les forêts dans lesquelles une commune possède des droits de propriété indivis avec un particulier, sont administrées comme forêts communales.

ART. 3.

Sous la dénomination de forêts communales, on entend également les forêts des corporations reconnues par l'É-

tat, des établissements publics, et des sections de commune ou de bourgeoisie.

Sont exceptées celles qui sont possédées par des sections de commune ou des corporations, à titre d'aggrégation de propriétaires indivis.

ART. 4.

Les pâtures boisées sont assimilées aux forêts, sauf les cas où il y est expressément dérogé par le présent règlement.

CHAPITRE II.

Du régime forestier.

ART. 5.

Sont soumises au régime forestier :

- 1^o Les forêts cantonales,
- 2^o Les forêts communales.

ART. 6.

Les particuliers exercent sur leurs forêts tous les droits résultant de la propriété.

TITRE II.

Des forêts cantonales.

ART. 7.

Le Jura bernois forme une inspection forestière.

ART. 8.

Les agents forestiers de l'Etat sont :

- 1^o Un Inspecteur,

2^o Des Sous-inspecteurs ,
3^o Des Gardes-forestiers.

ART. 9.

En tant qu'il n'y est pas pourvu ou dérogé par le présent règlement, les forêts cantonales sont régies et administrées de la manière prescrite par les lois, ordonnances et décisions des autorités constitutionnelles , dans les limites de leur compétence.

TITRE III.

Des forêts communales.

CHAPITRE PREMIER.

De l'administration des forêts communales.

ART. 10.

En vertu de l'art. 94 de la Constitution , les forêts communales sont placées sous la haute surveillance du Gouvernement.

ART. 11.

Elle est exercée par l'intermédiaire du Département de l'intérieur et des préfets , de la Commission des forêts et de ses agens , chacun en ce qui le concerne.

ART. 12.

Les agens forestiers de l'Etat ont qualité pour surveiller l'administration des forêts communales , et ils doivent dénoncer tous les délits, contraventions et abus qui parviennent à leur connaissance.

ART. 13.

Les forêts communales sont administrées par les conseils communaux, sous la surveillance spéciale des préfets (*).

ART. 14.

Les conseils communaux qui, sciemment, ont toléré, commis ou autorisé des délits ou contraventions, sont passibles, dans la personne des membres qui ont pris part au fait ou à la délibération, des amendes et restitutions auxquelles ces délits ou contraventions donneraient lieu.

Les membres présens à une délibération sont censés y avoir participé, s'ils n'ont pas fait insérer au procès-verbal leurs réserves ou leur protestation.

ART. 15.

Toutes dispositions des règlements communaux, contraires au présent règlement, sont nulles.

ART. 16.

Les agents forestiers communaux sont :

1^o Les Brigadiers-forestiers,

2^o Les Gardes-forestiers.

ART. 17.

Pour être éligible aux fonctions d'agent forestier communal, il faut, outre les conditions prescrites par la loi

(*) Par conseils communaux on entend, dans ce règlement, toute autorité administrative élue par l'assemblée compétente. (Note du texte).

du 20 décembre 1833, posséder les connaissances et l'aptitude nécessaires pour bien remplir ses devoirs.

Ne pourra être nommé agent forestier quiconque, depuis trois ans, aura subi une condamnation forestière.

ART. 18.

Le commerce des bois et celui des boissons en détail sont interdits aux agens forestiers communaux.

ART. 19.

L'emploi d'agent forestier de l'Etat est compatible avec celui d'agent forestier communal ; mais un brigadier-forestier ne peut être en même temps garde-forestier d'une commune.

ART. 20.

Les agens forestiers communaux prêtent serment entre les mains du préfet.

ART. 21.

Ils dressent des procès-verbaux circonstanciés des délit s et contraventions commis dans l'étendue de leur garde, les signent et en affirment le contenu dans les 48 heures devant le lieutenant-de-préfet de l'arrondissement, ou devant le maire de la commune, et les transmettent au préfet.

ART. 22.

Ils prononcent le séquestre sur les bois coupés en délit, et peuvent les faire déposer en lieu de sûreté ; ils suivent les traces de ceux qui ont été enlevés, et en font la recherche ; mais ils ne peuvent s'introduire dans les bâtiments, ateliers et cours fermées qu'avec le lieutenant-de-

préfet ou le maire, ou avec leur remplaçant; et si la visite a lieu après le coucher ou avant le lever du soleil, le propriétaire ou le locataire des bâtimens doit en être informé préalablement.

ART. 23.

Lorsque les délinquans ne sont pas domiciliés dans le Canton, ou lorsqu'ils refusent de se faire connaître aux agens forestiers, ceux-ci doivent les conduire devant le lieutenant-de-préfet ou devant le maire, qui exigera d'eux, jusqu'après le prononcé du juge, un cautionnement, ou le dépôt de la valeur des amendes, restitutions et frais auxquels ils pourraient être condamnés.

S'ils ne peuvent fournir ce cautionnement ou ce dépôt, ils seront en outre conduits devant le préfet, qui, après les avoir entendus, pourra ordonner leur emprisonnement, en les mettant aussitôt à la disposition du juge.

ART. 24.

Si les délinquans se permettent des voies de fait, menaces ou injures envers les agens forestiers, ou s'ils refusent d'obtempérer à leurs sommations; il sera fait mention de ces circonstances au procès-verbal.

ART. 25.

Les agens forestiers doivent porter une plaque de métal indicative de leur emploi et de leur triage.

ART. 26.

Ils sont responsables de leurs faits personnels, et passibles des amendes et indemnités pour tous délits, contraventions ou dégâts commis dans leurs triages respectifs, lorsqu'ils ont négligé sciemment, ou refusé de

dresser procès-verbal; sans préjudice de toute autre poursuite.

CHAPITRE II.

Des Brigadiers-forestiers.

ART. 27.

Le nombre des brigadiers-forestiers, pour le Jura bernois, est fixé à 9, savoir :

- 2 pour le district de Porrentruy,
- 2 pour le district de Delémont,
- 1 pour le district des Franches-Montagnes,
- 1 pour le district de Moutier,
- 2 pour le district de Courtelary et les communes réunies au district de Büren,
- 1 pour le district de Bienne et la vice-préfecture de La Neuveville et Montagne-de-Diesse.

La circonscription de leurs triages est réglée par le Conseil-exécutif.

ART. 28.

Les brigadiers-forestiers sont payés par l'Etat, nommés par le Conseil-exécutif, après avoir subi un examen de capacité, et soumis tous les trois ans à confirmation.

Ils doivent résider dans leur triage (*).

ART. 29.

Leur traitement annuel, qui est arrêté par le Conseil-exécutif, ne pourra être au-dessous de 400 fr. ni au-dessus de 800 fr. Ils n'ont droit à aucune indemnité pour les

(*) Les triages de l'inspection forestière du Jura et le traitement des brigadiers-forestiers ont été fixés par l'arrêté du 17 novembre 1836, qui figure ci-après à sa date.

courses ou vacations qui leur sont imposées par les devoirs de leur charge.

ART. 30.

Ils sont placés sous les ordres des préfets, et sous la surveillance de l'inspecteur et des sous-inspecteurs forestiers. Ils peuvent en outre être requis par le juge pour des expertises ou des rapports.

ART. 31.

Les brigadiers-forestiers surveillent l'administration et l'économie forestière des communes; veillent à l'exécution des lois, ordonnances et règlements forestiers; assistent les communes dans les aménagements, coupes, exploitations, repeuplements et autres opérations forestières également entreprises; rappellent à l'observation des lois les autorités communales qui s'en écartent; dressent procès-verbal des délits et contraventions qu'ils découvrent, et font rapport sur les abus existants et sur les améliorations à introduire.

ART. 32.

Ils surveillent et dirigent les gardes-forestiers des communes, et dénoncent au préfet ou au conseil communal, suivant l'importance du cas, ceux qui manquent à leurs devoirs.

ART. 33.

Tous les mois au moins, et chaque fois que les circonstances ou leurs supérieurs l'exigent, ils doivent visiter toutes les forêts de leur triage.

ART. 34.

Ils adressent au préfet, tous les trois mois, un rapport

circonstancié sur l'administration des forêts qui les concernent.

ART. 35.

Ils doivent assister aux audiences du juge, pour fournir des renseignemens sur les délits forestiers et prendre des conclusions.

A cet effet, les greffiers des tribunaux leur fourniront gratuitement copie des citations données aux délinquans de leur triage.

ART. 36.

Les préfets peuvent suspendre de leurs fonctions, après les avoir entendus, les brigadiers-forestiers qui manquent à leurs devoirs. Ils transmettent sans retard le jugement et les pièces au conseil-exécutif, qui prononce définitivement.

ART. 37.

Les brigadiers-forestiers correspondent avec le préfet, avec l'inspecteur-forestier, et avec les conseils communaux.

ART. 38.

Ils sont tenus de dénoncer les délits et contraventions commis hors de leur triage, qui parviennent à leur connaissance.

CHAPITRE III.

Des gardes-forestiers communaux.

ART. 39.

Il y a, dans chaque commune, un ou plusieurs gardes-forestiers, qui sont salariés par la caisse communale.

ART. 40.

Leur nombre et leur traitement sont fixés par le règlement communal.

ART. 41.

Néanmoins, si une commune ne nommait pas un nombre de gardes suffisant, ou si elle ne leur allouait pas un traitement équitable, de manière qu'il y eût danger pour la bonne administration de ses forêts ; il y sera pourvu à ses frais par le Conseil-exécutif, après avoir entendu le conseil communal.

Si cette mesure est provoquée par le préfet, le Conseil-exécutif prendra l'avis de l'inspecteur-forestier, et si c'est celui-ci qui a porté plainte, le préfet devra être consulté.

ART. 42.

Les gardes-forestiers sont nommés de la manière prescrite par le règlement communal, et soumis à la confirmation du préfet.

ART. 43.

Le préfet a le droit de refuser la confirmation d'un garde-forestier qui ne réunit pas les qualités requises. Il peut également suspendre ou révoquer, par un jugement motivé, ceux qui manquent à leurs devoirs, après les avoir entendus.

ART. 44.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil communal peut appeler de la décision du préfet au Conseil-exécutif, et jusqu'au prononcé définitif, comme dans tous les cas de vacance prolongée, l'inspecteur-forestier nomme à la commune un garde-forestier provisoire, qui jouit du traitement fixé par le règlement.

ART. 45.

Un garde-forestier communal peut être en même temps garde-champêtre.

ART. 46.

Les gardes-forestiers sont placés sous les ordres des conseils communaux, et sous la surveillance et la direction des brigadiers-forestiers. Ils sont chargés de veiller à la conservation des forêts qui leur sont assignées, dans lesquelles ils sont tenus de faire des tournées journalières; doivent exécuter fidèlement les ordres et instructions de leurs supérieurs relatifs à leur service; ne négliger aucun des moyens légaux pour découvrir les auteurs des délits et contraventions, et signaler aux brigadiers-forestiers les abus qu'ils auraient remarqués dans l'administration des forêts de la commune.

CHAPITRE IV.

Aménagement. — Exploitation. — Martelage, etc.

ART. 47.

Le but de l'aménagement doit être d'assurer la conservation des forêts, de favoriser l'accroissement, et de fournir aux besoins de la commune et du pays.

En attendant qu'il soit établi, pour chaque localité, un plan d'aménagement sur des bases certaines, les préfets, agens forestiers et conseils communaux veilleront à ce que la jouissance, dans chaque commune, soit proportionnée à la croissance.

Aucune anticipation sur la production annuelle ne peut être prise que sur les économies des précédentes années.

Si, au contraire, une commune laissait en état de ma-

turité ou dépérissement, ou en réserve, une quantité de bois hors de proportion avec ce qu'exige une sage prévoyance ; le Conseil-exécutif pourra lui ordonner des coupes successives, dont le produit sera employé au profit de la commune.

ART. 48.

L'obligation d'aborner les forêts communales et d'en lever des plans, est déclaré en principe.

Le préfet peut ordonner aux communes de procéder à ces opérations, lorsqu'il le juge nécessaire ; il peut aussi prescrire des plans d'essence et d'âge.

Un double des procès-verbaux d'abornement et des plans sera déposé aux archives de la préfecture.

ART. 49.

Les coupes de bois sont ou *ordinaires* ou *extraordinaires*.

ART. 50.

Il n'y a de coupes de bois ordinaires que celles qui sont destinées à l'affouage, aux réparations et constructions des ayans-droit, et qui sont prévues par le règlement communal.

Le conseil communal peut faire procéder à leur martelage, exploitation, délivrance ou adjudication, sans autorisation spéciale.

ART. 51.

Toute coupe de bois extraordinaire doit être autorisée par l'autorité compétente.

ART. 52.

Lorsqu'une coupe de bois extraordinaire ne dépasse

pas 30 toises, ou leur équivalent en bois de service , elle peut être autorisée par le préfet.

ART. 53.

Pour toute coupe de bois extraordinaire plus considérable, l'autorisation du Conseil-exécutif est nécessaire.

ART. 54.

Si rien de contraire n'a été prescrit par l'autorité supérieure, les conseils communaux désignent les lieux où les coupes doivent être assises , ainsi que le mode d'exploitation et de repeuplement. Ils mettent à ban de pâturage les forêts et parties de forêt où l'essence, l'âge, les localités et les circonstances l'exigent , et ne permettent la levée du ban que lorsqu'il ne peut plus en résulter de dommage.

Néanmoins , avant de procéder à l'une ou à l'autre de ces opérations, ils doivent toujours prendre l'avis du brigadier-forestier.

ART. 55.

Lorsqu'il y a dissidence entre un conseil communal et le brigadier-forestier, et dans tous les cas de plainte , il ne peut être passé outre. Après avoir entendu les parties, ainsi que l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier, le préfet prononce en première instance.

ART. 56.

Sur le rapport du brigadier-forestier ou d'un agent forestier de l'Etat , le préfet peut ordonner des semis ou plantations dans les parties de forêts communales qui en sont susceptibles.

Une coupe de bois extraordinaire peut être autorisée, pour couvrir les frais de ces travaux.

ART. 57.

Depuis le 1^{er} mai jusqu'au 14 septembre, toute exploitation de bois ou vidange de coupe est interdite.

Cependant, dans les cas d'urgente nécessité, ou lorsqu'il ne peut en résulter de préjudice pour la forêt, le préfet peut accorder des exceptions.

Cet article n'est pas applicable aux pâturages boisés, où l'on peut couper en toute saison.

ART. 58.

Aucune forêt ou partie de forêt communale ne peut être convertie en pâturage ou en terre labourable sans l'autorisation du Conseil-exécutif. En cas de contravention, il sera pourvu à son repeuplement aux frais de l'autorité communale qui en aura permis ou toléré le défrichement.

Sont exceptés les pâturages boisés, qui peuvent être défrichés par décision de la commune.

ART. 59.

A moins de 300 pieds de distance des forêts communales, il ne sera établi aucune construction nouvelle d'habitation, usine ou atelier, sous peine de démolition.

Le Conseil-exécutif peut seul permettre des exceptions, dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

ART. 60.

Dès qu'un brigadier-forestier s'aperçoit d'une augmentation extraordinaire d'insectes nuisibles aux forêts, il doit en prévenir l'inspecteur forestier, qui, après avoir

vérifié le fait, prescrira les mesures nécessaires, ou, s'il en est besoin, demandera des ordres à l'autorité compétente.

ART. 61.

Il y a, dans chaque commune ou section de commune, un marteau forestier.

Il est renfermé dans un fourreau à triple serrure, dont le président du conseil communal, et deux fonctionnaires ou employés désignés par le conseil, conservent, chacun, une clef.

ART. 62.

L'empreinte de chaque marteau forestier doit être déposée au secrétariat de la préfecture.

ART. 63.

Toute coupe ou exploitation de bois doit être précédée du martelage.

ART. 64.

Pour être légalement martelé, un arbre doit porter, sur la racine et en flanc, l'empreinte du marteau forestier de la commune.

ART. 65.

Le martelage doit être opéré par un garde-forestier et au moins deux délégués du conseil communal.

TITRE IV.

Des forêts particulières.

ART. 66.

Les propriétaires ont le droit de nommer des gardes particuliers, pour surveiller leurs forêts.

ART. 67.

Ils doivent être agréés par le préfet, entre les mains duquel ils prêtent serment.

ART. 68.

Leurs procès-verbaux ont la même autorité que ceux des autres agens forestiers.

ART. 69.

Les agens forestiers de l'État et des communes, ainsi que les gardes-champêtres, ont toujours qualité pour constater les délits dans les forêts particulières.

ART. 70.

La nomination d'un garde particulier n'exempt pas le propriétaire de contribuer au salaire des gardes-forestiers ou champêtres, à l'instar des autres habitans, lorsque ses forêts sont susceptibles d'être surveillées en même temps que les autres propriétés de la commune.

Dans ce cas, et nonobstant la nomination de ce garde particulier, les gardes-forestiers et champêtres sont tenus d'exercer sur ces forêts la même surveillance que sur toute autre propriété.

TITRE V.

Dispositions communes aux forêts cantonales, communales et particulières.

CHAPITRE PREMIER.

Commerce et exportation des bois.

ART. 71.

Le commerce des bois de toute espèce est libre tant à l'intérieur de la Suisse qu'à l'exportation, et n'est assujetti qu'aux mesures de police et de douane prescrites par le présent règlement ou par les lois générales.

ART. 72.

Sont exceptés les bois que les communes délivrent spécialement à leurs ressortissans pour constructions ou réparations, lesquels doivent être employés à la destination voulue, et ne peuvent être livrés au commerce, sous peine de punition comme pour délits forestiers de même nature.

ART. 73.

Indépendamment des droits ordinaires de péage ou de chaussée, l'État perçoit encore à son profit, aux bureaux de la frontière, mais seulement sur les bois destinés à l'exportation pour les pays étrangers à la Confédération, un droit de sortie, qui est fixé de la manière suivante :

1° Fagots, souches et menus bois de chauffage, $\frac{1}{2}$ batz *par collier*;

2° Bois de bûches pour chauffage, 1 batz *par collier*;

3° Madriers, planches, lattes, merrains, douves, bois

de construction et autres de service , 4 batz par collier;

4^o Charbon de bois , 8 batz par collier;

5^o Ecorces pour tanneries , 20 batz par collier.

ART. 74.

Les contraventions à l'article précédent seront punies comme délits de péage.

ART. 75.

Sera réputée contravention , toute expédition de bois indigène à l'étranger, par le territoire d'un autre canton, sans avoir acquitté les droits de sortie fixés par l'art. 73.

Lorsque les receveurs soupçonneront une fausse déclaration, ils auront le droit d'exiger une caution de l'expéditeur, s'il n'a pas son domicile établi dans le canton.

ART. 76.

Les bois indigènes destinés au flottage pour l'étranger, sont sujets aux mêmes droits que s'ils étaient exportés par terre.

Avant d'être lancés à l'eau , l'inspecteur-forestier, accompagné du receveur des péages chargé de la perception , en opérera le décomptage ou l'estimation , en présence du propriétaire ou de son représentant, et aux frais de ce dernier.

Une toise de bois de bûches comptera pour deux colliers, et les autres bois seront estimés d'après la même proportion .

ART. 77.

Les agens forestiers de l'État et des communes , ainsi que les gardes-champêtres , doivent surveiller l'exécu-

tion des articles précédens, comme les autres employés commis à cet effet.

CHAPITRE II.

Police, délits, contraventions et peines.

ART. 78.

Jusqu'à disposition contraire de l'autorité compétente, la toise légale est de 6 pieds de largeur, 6 pieds de hauteur, et 3 $\frac{1}{2}$ pieds de profondeur, mesure de Berne (*).

ART. 79.

La coupe ou l'enlèvement, en délit ou contravention, des arbres ayant *six pouces de tour* et au-dessus, donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres, mesurée à demi-pied du sol.

A cet effet, les arbres sont divisés en deux classes :

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, ifs, noyers, alisiers, sorbiers, cormiers, merisiers, et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des aunes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres de la première classe ont six pouces de tour, l'amende sera de 10 *batz* par arbre, et elle s'accroîtra ensuite progressivement, conformément au tarif annexé au présent règlement.

(*) Voir le décret du 29 novembre 1857, qui réduit à 3 pieds la longueur du bois de bûches.

Pour les arbres de la seconde classe, l'amende sera de moitié inférieure.

Lorsque la souche ne pourra être découverte, la circonférence sera prise à la base de la tige coupée, et si celle-ci est façonnée, l'amende sera de 10 francs par toise.

ART. 80.

Pour les arbres ayant *moins de six pouces* de tour, l'amende sera de :

4 à 8 fr. par collier, 1 à 2 fr. par charge d'homme;
Et de moitié moins forte pour les branches ou le bois mort.

ART. 81.

L'enlèvement en délit de bois déjà abattu, ou gisant dans une forêt, sera puni d'amende double.

ART. 82.

Si l'enlèvement est accompagné de circonstances aggravantes, ou s'il se compose de bois façonné, il est réputé vol.

ART. 83.

Ehouper, cerner, écorcer, ou mutiler un arbre, est un délit passible de la même peine que son abattage.

ART. 84.

Pour l'extraction de souches dans une forêt, sans autorisation, on paiera 5 batz d'amende par souche.

ART. 85.

Tout propriétaire de bétail trouvé paissant dans une forêt mise à ban de pâturage, sera condamné à une

amende de 5 batz par tête de porc ou de mouton , et de 10 batz par pièce d'autre bétail.

ART. 86.

Quiconque arrachera ou coupera de l'herbe dans une forêt mise à ban de pâturage, sera passible de 5 à 20 batz d'amende par charge d'homme.

ART. 87.

L'extraction ou l'enlèvement , sans autorisation ,
De pierres , sable , terre , tourbe , minerai , gazon ;
De mousse , feuilles , engrais , glands , faîne et autres
graines forestières , donnera lieu à des amendes , qui se-
ront de 2 à 8 fr. par collier , et de 5 batz à 2 fr. par charge
d'homme.

ART. 88.

L'extraction ou l'enlèvement , sans autorisation , de
jeunes plants , sera puni de 2 à 8 batz d'amende par
pièce.

ART. 89.

Toute coupe , exploitation ou vidange de bois , opérée
depuis le 1^{er} mai jusqu'au 15 septembre , sans la permis-
sion de l'autorité compétente , sera punissable de 1 à 2 fr.
d'amende par arbre , toise ou cent de fagots . Cet article
n'est pas applicable aux pâturages boisés.

ART. 90.

Il est défendu d'établir des chemins nouveaux , de
combler des fossés , d'endommager des clôtures , d'allu-
mer du feu , d'établir des fours à chaux , à charbon ou
autres , dans les forêts , sans autorisation , sous peine de
1 à 20 fr. d'amende .

ART. 91.

Toute bille (Stamm) de bois résineux laissée en forêt depuis le 1^{er} mai jusqu'au 15 septembre, devra être dépouillée de son écorce, sous peine de 1 à 2 fr. d'amende.

ART. 92.

Celui qui aura mis le feu à une forêt par imprudence ou négligence, sera puni d'une amende de 20 à 100 fr.

Si le feu a été mis à dessein, l'incendiaire doit être poursuivi criminellement.

ART. 93.

Aucun arbre ne pourra être dégrossi ou équarri en forêt sans autorisation, sous peine de 5 à 20 batz d'amende.

ART. 94.

Quiconque, sans autorisation, aura pratiqué des incisions dans un ou plusieurs arbres, pour en extraire de la résine, sera passible de la même peine que s'il avait coupé ces arbres.

ART. 95.

Aucun arbre ne sera incisé pour l'extraction de la résine, s'il n'a au moins 10 pouces de diamètre à 4 pieds du sol, sous peine de 5 à 10 batz d'amende.

Toute contravention aux autres dispositions que les communes pourront prescrire dans l'intérêt de la conservation des arbres résineux, sera punie de 1 à 20 batz d'amende par arbre.

ART. 96.

L'enlèvement de résine à des arbres déjà incisés par le propriétaire ou adjudicataire est réputé vol.

ART. 97.

Quiconque fera usage, pour son profit ou à l'avantage d'un tiers, du marteau forestier, sans autorisation, sera puni d'une amende de 10 fr. et d'une détention de cinq jours par arbre marqué.

Si cet acte a été commis par un ou plusieurs des dépositaires légaux du marteau forestier, il sera poursuivi comme vol.

ART. 98.

L'emploi du marteau forestier par l'autorité communale, en contravention au présent règlement, sera puni de 2 à 6 fr. d'amende par arbre, sans préjudice des poursuites administratives, s'il y a lieu.

ART. 99.

L'imitation de l'empreinte, ou la contrefaçon du marteau forestier, ainsi que l'emploi d'un faux marteau forestier, doivent être poursuivis et peuvent être punis comme faux.

ART. 100.

Le propriétaire d'un terrain cultivé (les métairies et prés de montagnes exceptés) pourra s'opposer à l'établissement de toute forêt, partie ou zone de forêt nouvelle, qui ne serait pas à la distance de 15 pieds de ce terrain.

ART. 101.

Celui qui possède un droit de parcours dans une forêt quelconque appartenant à un tiers, ne peut l'exercer aussi long-temps que le bois peut être endommagé par la dent du bétail.

ART. 102.

Les propriétaires de pâturages, ou d'autres terrains aboutissant à une forêt, sont tenus de garantir celle-ci du parcours, soit en faisant garder leur bétail, soit en établissant des clôtures, à moins que l'usage ou des conventions particulières ne prescrivent d'autres dispositions relatives à l'obligation de clore, lesquelles devront être observées.

ART. 103.

Dans tous les cas prévus par les articles précédens, la restitution des objets enlevés sera ordonnée, et il sera en outre alloué au propriétaire, des indemnités proportionnées aux dommages qu'il aura éprouvés, et dont la valeur devra toujours être énoncée au procès-verbal, sous la réserve d'une estimation juridique subséquente, si une telle est ordonnée.

ART. 104.

Les préfets prescriront, suivant les localités et les circonstances, les mesures de police propres à prévenir les accidens en dévalant le bois. Les contrevenants aux règles ordonnées seront punis de 5 à 50 fr. d'amende, non compris les dommages-interêts, s'il y a lieu.

ART. 105.

Toute amende encourue sera toujours doublée, si le délit a été commis :

- 1^o Depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever;
- 2^o Un jour de férie légale;
- 3^o Au moyen d'une scie;
- 4^o Sur un baliveau, pied-cornier ou arbre de lisière;

5^o Dans les plantations ou semis exécutés depuis moins de dix ans ;

6^o Dans les forêts à ban d'exploitation , depuis le 1^{er} mai jusqu'au 15 septembre ;

7^o Par un fonctionnaire communal, ou par un agent forestier, sans préjudice des autres poursuites ;

8^o Enfin , en cas de récidive. (Il y a récidive , lorsqu'il a été rendu, contre le contrevenant, un premier jugement pour un délit forestier, dans les douze mois précédens.)

Dans aucun cas cependant , l'amende ne sera de plus du double.

ART. 106.

Les maris , pères , mères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes , enfans mineurs et pupilles , demeurant avec eux et non mariés. Il en est de même des communes et de tous maîtres et commettans , à l'égard des domestiques , ouvriers , voituriers , bergers et autres gens par eux employés dans les forêts. Le tout , sauf recours contre qui de droit.

ART. 107.

Les procès-verbaux des agens forestiers font foi jusqu'à inscription de faux.

ART. 108.

Celui qui veut s'inscrire en faux doit en faire la déclaration au greffe du tribunal, dans le délai de trois jours, après que copie du procès-verbal lui aura été délivrée sur sa demande, en indiquant en même temps ses moyens, à peine de nullité.

Il sera donné suite à sa plainte conformément aux lois, et sous sa responsabilité personnelle.

ART. 109.

La poursuite des délits, malversations et contraventions commis dans les forêts cantonales, communales et particulières, et constatés par un agent forestier, garde-champêtre ou garde particulier assermenté, sera faite d'office et à l'instance de la partie publique, et portée immédiatement devant le juge compétent.

ART. 110.

Lorsque des délits ou contraventions ont été commis en commun par plusieurs personnes, l'amende encourue doit être appliquée à chacune d'elles intégralement.

ART. 111.

L'action publique, pour la poursuite ou la répression de tout délit ou contravention, est prescrite après un an, à compter du jour où le délit ou la contravention a eu lieu, s'il n'a été fait dans l'intervalle aucun acte d'instruction ou de poursuite.

ART. 112.

Les greffiers des tribunaux sont chargés du recouvrement de toutes les condamnations en matière forestière.

ART. 113.

Le produit des amendes sera réparti de la manière suivante :

Une moitié à l'État ;

Un dixième au sous-inspecteur pour les délits commis dans les forêts cantonales, ou au brigadier-forestier pour

ceux commis dans les forêts communales et particulières ;
Quatre dixièmes à l'auteur du procès-verbal.

ART. 114.

Les greffiers des tribunaux transmettront aux préfets, à la fin de chaque mois, l'état des amendes forestières irrécouvrables pour cause d'insolvabilité des condamnés, ainsi que les pièces justificatives; ce qui vaudra jugement en conversion des amendes en emprisonnement ou journées de travail.

Un franc d'amende, de même que toute fraction au-dessous, sera compté pour 6 heures de prison, ou une journée de travail.

ART. 115.

Le présent règlement, qui abroge l'ordonnance forestière du 11 décembre 1830, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1836. Il sera promulgué dans le Jura bernois, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 4 mai 1836.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

TARIF

des amendes à prononcer par arbre, d'après sa grosseur et son essence. (Art. 79 du présent règlement.)

CIRCONFÉRENCE.	ARBRES		ARBRES		CIRCONFÉRENCE.	ARBRES		ARBRES		
	de		de			de		de		
	1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.		1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	Fr.	Rap.	
P ^{ces} .	Fr.	Rap.	Fr.	Rap.	P ^{ces} .	Fr.	Rap.	Fr.	Rap.	
6	1	»	»	50	45	11	»	5	50	
7	1	»	»	50	46	11	50	5	75	
8	1	10	»	55	47	12	»	6	»	
9	1	20	»	60	48	12	50	6	25	
10	1	30	»	65	49	13	»	6	50	
11	1	40	»	70	50	13	50	6	75	
12	1	50	»	75	51	14	»	7	»	
13	1	60	»	80	52	14	60	7	30	
14	1	70	»	85	53	15	20	7	60	
15	1	80	»	90	54	15	80	7	90	
16	1	90	»	95	55	16	40	8	20	
17	2	»	1	»	56	17	»	8	50	
18	2	20	1	40	57	17	60	8	80	
19	2	40	1	20	58	18	20	9	40	
20	2	60	1	50	59	18	80	9	40	
21	2	80	1	40	60	19	40	9	70	
22	3	»	1	50	61	20	»	10	»	
23	3	20	1	60	62	20	70	10	35	
24	3	40	1	70	63	21	40	10	70	
25	3	60	1	80	64	22	10	11	5	
26	3	90	1	95	65	22	80	11	40	
27	4	20	2	10	66	23	50	11	75	
28	4	50	2	25	67	24	20	12	40	
29	4	80	2	40	68	24	90	12	45	
30	5	»	2	50	69	25	60	12	80	
31	5	40	2	70	70	26	30	13	15	
32	5	70	2	85	71	27	»	15	50	
33	6	»	3	»	72	27	70	13	85	
34	6	30	3	15	73	28	40	14	20	
35	6	60	3	50	74	29	10	14	55	
36	7	»	3	50	75	29	80	14	90	
37	7	40	3	70	76	30	50	15	25	
38	7	80	3	90	77	31	20	15	60	
39	8	20	4	40	78	31	90	15	95	
40	8	60	4	30	79	32	60	16	50	
41	9	»	4	50	80	33	50	16	65	
42	9	50	4	75	81	34	»	17	»	
43	10	»	5	»						
44	10	50	5	25						

Maximum.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant les Pièces qui lui sont adressées.

(4 mai 1836.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer, par une disposition, le mode de procéder sur les demandes de changemens ou additions à faire aux pièces adressées au Grand-Conseil,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Tout changement par addition ou rature soit dans le texte, soit dans les signatures d'une pièce quelconque adressée au Grand-Conseil et remise à son Président, est interdit, s'il n'a été autorisé par l'assemblée.

ART. 2.

Si, après la remise de la pièce, un membre du Grand-Conseil ou un particulier désire l'appuyer, il le déclarera dans un écrit séparé, ou se joindra à ceux qui partagent son opinion, pour faire parvenir au Grand-Conseil une seconde pièce de même teneur que la première.

ART. 3.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets, pour servir de supplément au règlement du Grand-Conseil.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 4 mai 1836.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DECRET

DU GRAND-CONSEIL

*sur l'Etablissement d'un Tribunal de mœurs dans
l'Arrondissement d'Innerkirch.*

(4 mai 1836).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Sur la proposition du Département diplomatique, approuvée par le Conseil-exécutif,

Considérant que le vœu émis par le diaconat d'Hasle-im-Grund, paroisse de Meiringen, de posséder un tribunal de mœurs particulier, est dans l'intérêt d'une police de mœurs bien entendue, et conforme à la loi,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 du décret du 15 mai 1835 est modifié en ce sens qu'à l'avenir l'arrondissement communal d'Innerkirchet, appartenant au diaconat d'Hasle-im-Grund, aura un tribunal de moeurs indépendant de Meiringen.

ART. 2.

Ce tribunal se composera :

Du lieutenant-de-préfet d'Innerkirchet, comme président ; du diacre d'Hasle-im-Grund, qui en sera membre de droit, et de cinq autres assesseurs pris dans l'arrondissement diaconal.

ART. 3.

La commune d'Innerkirchet forme un arrondissement électoral séparé, et nomme, à la majorité absolue des suffrages, le nombre de membres désigné dans l'article précédent.

ART. 4.

Le tribunal de moeurs d'Hasle-im-Grund a tous les devoirs et attributions assignés aux autres tribunaux de moeurs de la République par la loi du 20 décembre 1833. Néanmoins, il est tenu de donner connaissance à celui de Meiringen, de toutes les déclarations de grossesse qui concerneraient des ressortissans des autres communes de cette paroisse. En outre, chacun de ces deux tribunaux pourra librement et en tout temps consulter les protocoles de l'autre.

ART. 5.

Le membre de la commune d'Innerkirchet, actuelle-

ment siégeant au tribunal de moeurs de Meiringen, en sortira, et ce tribunal comptera un membre de moins.

ART. 6.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, et dûment publié dans toutes les localités du district d'Oberhasle.

Donné en Grand-Conseil à Berne , le 4 mai 1836.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Landammann ,
MESSMER.*

*Le Chancelier,
F. MAY.*

DECRET

DU GRAND-CONSEIL

*sur la Cr éation d'une Cure dans la commune
d'Asuel.*

(6 mai 1836.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Vu l'augmentation de la population dans la paroisse de Charmoille , district de Porrentruy , et l'éloignement

de ce lieu de la commune d'Asuel, qui jusqu'à ce jour a fait partie de cette paroisse ;

Ayant égard au voeu des habitans d'Asuel, appuyé de la recommandation de l'Evêque de Bâle ;

Sur le rapport préalable du Département de l'éducation et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La commune d'Asuel est distraite de la paroisse de Charmoille, et élevée au rang de commune paroissiale.

ART. 2.

Elle recevra sa quote-part des fonds de fabrique de Charmoille, et fera bâtir à ses frais son église et sa maison curiale.

ART. 3.

A partir du jour de cette séparation, le vicariat de Charmoille sera supprimé.

ART. 4.

A dater de la même époque, la paroisse de Charmoille sera rangée dans la seconde classe, et par suite, le traitement annuel de son curé sera réduit à 1000 francs de France.

ART. 5.

La nouvelle paroisse d'Asuel fera partie de la première classe ; et le traitement annuel de son curé est fixé à 800 francs de France.

ART. 6.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 mai 1836.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*sur l'Abolition du Coutumier du Bas-Simmenthal,
dans la commune de Wimmis.*

(7 mai 1836.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la commune des habitans de Wimmis a demandé que le coutumier du Bas-Simmenthal, qui l'a régie jusqu'à ce jour ainsi que plusieurs autres communes de la même partie du canton, fût remplacé par le code civil bernois ;

Considérant qu'il n'y a aucun motif de s'opposer à l'accomplissement de ce vœu, et qu'il convient au con-

traire d'abroger successivement les droits statutaires particuliers à quelques contrées du canton, comme surannés, défectueux, et peu en harmonie avec l'état de choses actuel, et d'introduire peu-à-peu le code civil bernois dans tout le territoire de la République,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} juin 1836, toutes les concessions, lettres de franchise et dispositions coutumières formant le droit statutaire du Bas-Simmenthal, sont abolies pour la commune de Wimmis.

Gessent notamment d'être en vigueur :

- a) La lettre coutumière concernant les actes de dernière volonté et les jours de mariage, du mercredi après la mi-carême 1494 ;
- b) Le nouveau coutumier du 27 février 1623, avec l'explication du 22 juin 1627 placée à sa suite ;
- c) La concession du 26 janvier 1686 ;
- d) L'ordonnance du 2 juillet 1778 sur les poursuites pour dettes courantes et hypothécaires.

ART. 2.

Néanmoins, ces statuts continueront de sortir leur effet, lorsque, dans des actes relatifs à des droits de succession et autres, passés et clos dans toutes les formes avant le 1^{er} juin 1836, les parties en auront expressément invoqué les dispositions.

ART. 3.

A dater du 1^{er} juin 1836, la commune de Wimmis sera, sous tous les rapports et particulièrement en ma-

tière de successions, régie par le code civil de la République de Berne. Seront toutefois observées les dispositions transitoires suivantes :

a) Les enfants issus d'un premier mariage, qui, avant la mise à exécution du présent décret, auront reçu de leur père la moitié des biens à eux revenant en partage en vertu du titre XI du nouveau coutumier du 27 février 1623, mentionné ci-dessus sous la lettre b, la conserveront sans être aucunement tenus d'en faire le rapport lors du partage subséquent de la succession paternelle.

b) En revanche, cette moitié de biens dévolue aux enfants du premier lit à la suite d'un partage opéré avec leur père conformément aux dispositions du droit statutaire, sera considérée comme leur part dans les biens maternels ; de sorte qu'après le décès de leur père survenu postérieurement à ce partage, ils n'auront plus rien à réclamer à ce titre, mais concourront, de la manière prescrite par les articles 524 et 525 du code civil, au partage de la succession de leur père, après que les biens des femmes ou des enfants de mariages subséquents auront été prélevés en exécution de l'art. 540 du même code.

ART. 4.

Les ressortissans de Wimmis, qui, sans habiter cette commune, sont néanmoins domiciliés dans les arrondissements statutaires actuels, cesseront, dès la date du présent décret, d'être soumis au droit statutaire du Bas-Simmenthal, pour passer sous l'empire de la loi commune. (Article 3 du code civil bernois.)

ART. 5.

Ce décret concerne exclusivement la commune de Wimmis, et n'est point applicable aux autres communes

du Bas-Simmenthal encore régies par les anciennes coutumes, qui continueront provisoirement d'y rester en vigueur.

ART. 6.

Le présent décret, dont une expédition sera remise à la commune de Wimmis, devra y être publié en la forme accoutumée, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 7 mai 1836.

Le Landamann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui modifie l'Organisation du Secrétariat du Département militaire.

(7 mai 1856).



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, par suite de l'introduction de la nouvelle loi militaire, les affaires relatives aux revues, qui jusqu'alors avaient été soignées par le secrétariat du Dé-

partement militaire, ont été distraites de ses attributions et confiées à l'inspecteur général des milices; qu'en conséquence le règlement du 3 décembre 1832 doit être changé pour ce qui concerne l'organisation des bureaux et le traitement des secrétaires de ce Département;

Sur la proposition du Département militaire et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le secrétariat du Département militaire et le bureau de l'inspecteur général des milices se composeront du personnel suivant :

a) Pour les affaires du Département,

Un secrétaire à 1,600 fr.

b) Pour le bureau de l'inspecteur général des milices,

Un premier secrétaire à 1,600 fr.

Un second secrétaire à 1,000 »

Total : 4,200 fr.

ART. 2.

Ces secrétaires seront élus par le Conseil-exécutif pour le terme de 6 ans, à l'expiration duquel ils sont aussitôt rééligibles.

ART. 3.

Le Département militaire déterminera la sphère de leurs attributions.

ART. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du pré-

sent décret , qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 7 mai 1836.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

Sur l'Organisation du Département militaire.

(14 mai 1836.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Département militaire ;

Considérant que , par suite de la création de sa place , l'inspecteur général des milices est aujourd'hui chargé d'une grande partie des affaires qui jusqu'à présent ont été du ressort du Département militaire , et qu'il est nécessaire d'apporter des modifications essentielles dans la marche de l'administration militaire en général ,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La composition, les attributions et la compétence du Département militaire sont déterminées par la loi du 8 novembre 1831 sur l'organisation des Départemens, notamment par les articles 40, 41, 42 et 43 de cette loi.

Tous les ordres du Gouvernement à un commandant en chef des troupes ou à un fonctionnaire supérieur d'une administration militaire, leur seront, dans la règle, transmis par le Département militaire, qui est chargé de veiller à leur exécution.

Pour l'exécution des lois et ordonnances militaires actuellement existantes, ou pour celle d'ordres généraux, le Département militaire peut rassembler les différens corps de troupes, ou des sections de ces corps, ou des militaires seuls, pour les revues, les exercices ou l'instruction. A l'exception de ces cas, il lui est expressément interdit d'ordonner ou de permettre des rassemblemens de troupes, sans un ordre formel du Gouvernement.

Tous les comptes sur des objets militaires qui ne sont pas portés dans d'autres comptes de cette nature et soumis avec eux à un examen particulier, doivent être examinés par le Département militaire, qui ensuite les arrête provisoirement ou définitivement, et les indique dans le compte général du Département, en vertu des dispositions existantes à cet égard. Sont exceptés le compte de l'administration des poudres et celui des invalides, qui rentrent, le premier, dans les attributions du Département des finances, et le second, dans celles du Département de l'intérieur.

ART. 2.

Les employés ordinaires immédiatement subordonnés au Département militaire, sont :

- 1 Inspecteur général des milices,
- 1 Commissaire des guerres cantonal ,
- 1 Médecin en chef ,
- 1 Auditeur d'état-major,

qui sont nommés par le Grand-Conseil pour le terme de 6 ans, à l'expiration duquel ils sont immédiatement rééligibles

ART. 3.

Au Département militaire sont subordonnés les commissions suivantes :

- Une commission de l'arsenal ,
- Une commission de recrutement.

A moins de disposition contraire, ces commissions sont nommées suivant le mode et pour le terme prescrits par les articles 8 et 9 de la loi départementale.

ART. 4.

Le Département militaire a un secrétaire, outre le nombre nécessaire de copistes , que le secrétaire emploie et congédie avec le consentement du président du Département, et qui sont payés en raison de leur travail.

Le secrétaire tient le plenum des séances du Département, rédige le procès-verbal , et fait les minutes des lettres, rapports, instructions, etc., adressés à des autorités et fonctionnaires. En outre , il dirige et surveille le secrétariat du Département, afin que toutes les affaires soient expédiées à temps. Il signe pour le secrétariat.

ART. 5.

Les paiemens pour le Département militaire s'effectuent par la caisse de l'État sur des mandats qui doivent être visés par le président du Département ou par le commissaire des guerres. Les paiemens à l'arsenal s'opèrent sur des mandats du président du Département, en sommes rondes à titre d'avances, dans les limites des crédits pour l'arsenal; et l'emploi en est indiqué dans le compte particulier de cet établissement.

Avec ces différens paiemens, le payeur forme le compte général du Département, qui est préalablement examiné par le commissaire des guerres. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ce compte général doit être établi conformément à ce que prescrit le règlement du 24 avril 1822, et d'après les rubriques du budget du Département militaire.

ART. 6.

L'inspecteur général des milices est chargé de l'organisation, de la formation et de la discipline de toutes les troupes de la République; il dirige leur instruction, et surveille leur habillement, armement et équipement.

ART. 7.

Le bureau de l'inspecteur général des milices se compose d'un premier et d'un second secrétaire et du nombre nécessaire de copistes.

ART. 8.

Ces deux secrétaires sont élus pour le terme de six ans, à l'expiration duquel ils sont rééligibles. Le premier secrétaire nomme, avec l'agrément de l'inspecteur, qui

s'assurera d'abord des besoins du service, le nombre nécessaire de copistes, dont le salaire sera proportionné à leur travail.

ART. 9.

Le premier secrétaire soigne la correspondance, rédige les rapports et instructions à adresser aux autorités ainsi qu'aux employés, et surveille en même temps le bureau de l'inspecteur, qu'il dirige aussi en l'absence de ce dernier. Il répond de la tenue régulière des livres, de la classification et conservation des actes, et en général du bon ordre qui doit régner dans les diverses branches du bureau, dont il est le chef, comme aussi de l'expédition à temps utile de toutes les affaires de son ressort.

ART. 10.

Le second secrétaire soigne tout ce qui concerne l'effectif de tous les grades et armes des troupes, leur organisation et leur composition, leur habillement, armement et équipement (pour autant que ces objets rentrent dans les attributions de l'inspecteur général), l'avancement ainsi que l'expédition des ordres de marche pour l'instruction et le service actif. Il mettra un soin tout particulier à la tenue des contrôles et des registres relatifs au personnel. Il veillera à ce que les armes et effets d'habillement et d'équipement des hommes manquans soient rendus en nature ou bonifiés en argent à l'autorité compétente, conformément aux dispositions de la loi, et à ce que le contrôle qui en est tenu soit en ordre. Il assistera à la visite de toutes les troupes qui viennent passer une instruction ou une garnison, et inscrira le résultat de cette opération dans un registre particulier, où il prendra note des hommes qui arriveront plus tard, afin qu'ils soient contrôlés.

Abstraction faite de cette répartition des affaires, le

second secrétaire doit encore se charger de toutes celles que le premier secrétaire trouve à propos de lui confier.

ART. 41.

Le commissaire des guerres cantonal est chargé de tout ce qui est relatif à la solde, à l'habillement, à la fourniture des voitures, tant pour le transport que pour le service des subsistances des troupes ; il procure les chevaux pour les voitures de guerre, en fait l'inspection, et pourvoit aux requisitions militaires de toute espèce et aux indemnités qui en résultent. Le caissier d'État acquitte tous les mandats et comptes visés pour paiement par le commissaire des guerres, qui, avant d'y apposer son visa, les examine, et, s'ils sont défectueux, les rectifie d'après les lois ou ordonnances, ou conformément aux ordres particuliers de ses supérieurs. Après les avoir vérifiés, il fait rapport sur tous les comptes des autres employés et autorités militaires, qui doivent être préalablement ou définitivement arrêtés par le Département ; mais son compte particulier est examiné par le secrétariat du Département.

Le commissaire rédige le projet du budget militaire et le présente au Département.

Il correspond avec le commissaire des guerres en chef de la Confédération, et, pour le service fédéral, ses rapports avec ce fonctionnaire supérieur sont déterminés par les règlements.

Pour remplir ses devoirs, le commissaire des guerres doit acquérir une connaissance exacte de la nature et de l'état du pays et de ses productions, en ce qui regarde les moyens de subsistance et de transport d'une armée. A cette fin, il fait dans son bureau un recueil des états et tableaux nécessaires du bétail, des provisions de vivres, des moulins, boulangeries, boucheries, forges, auber-

ges, maisons d'habitation, écuries, bâtimens publics pouvant servir en cas de guerre, et autres objets de même nature; des bateaux et bateliers qui peuvent être employés au transport ou à quelque autre destination militaire; il doit en outre tenir prêts tous les tableaux, instructions, formules et autres pièces analogues qu'exige le service fédéral ou cantonal.

Il soigne, d'après les ordres du Département militaire, les achats et provisions de pièces d'habillement et étoffes, et en tient un compte exact.

Le Conseil-exécutif nomme pour six ans un adjoint au commissaire des guerres cantonal.

Avec l'approbation du Département, le commissaire des guerres peut employer les aides nécessaires pour le service de son bureau. Dans chaque arrondissement militaire, il a sous ses ordres un commissaire qui a le rang de capitaine, mais qui n'en touche la solde que lorsqu'il est obligé de se déplacer pour des journées entières, et qui est nommé par le Conseil-exécutif, sur la présentation du commissaire des guerres et la proposition du Département militaire.

Le Commissaire des guerres a voix consultative dans les séances du Département. Il a le rang d'officier supérieur et est proposé par le Département.

ART. 12.

Le *Médecin en chef* surveille le service sanitaire de toutes les troupes bernoises, et en dirige le personnel et le matériel.

En ce qui concerne l'économie et la comptabilité particulière de son administration, le médecin en chef est placé sous les ordres du commissaire des guerres; quant au personnel, il dépend de l'inspecteur général des milices, et est, sous tous les autres rapports, subordonné

au Département militaire , ou au commandant en chef d'un corps de troupes , lorsqu'il y en a un de rassemblé pour le service de la République.

Ses devoirs particuliers seront déterminés plus tard par un règlement.

ART. 13.

L'Auditeur d'état-major fait les fonctions du ministère public près des tribunaux bernois. Il remplit près des conseils de guerre siégeant dans le Canton , les fonctions que le Code pénal pour les troupes de la Confédération attribue à l'auditeur d'un conseil de guerre de brigade ou du conseil de guerre supérieur.

Il n'a point de traitement fixe , mais il est indemnisé selon le tarif. Le Département désigne son secrétaire près des conseils de guerre.

ART. 14.

La *Commission de l'arsenal* est composée :

D'un président, choisi parmi les membres du Département militaire ;

D'un second membre de ce Département ;

Du colonel commandant l'artillerie , à moins qu'il ne fasse déjà partie de la commission comme membre du Département militaire ; dans ce cas , il est remplacé par un autre officier supérieur d'artillerie ;

De deux membres, qui peuvent être librement choisis parmi tous les officiers d'artillerie et les officiers supérieurs des autres armes ;

Duteneur de livres de l'arsenal, en qualité de secrétaire;

De l'inspecteur de l'arsenal , comme rapporteur , mais avec voix consultative seulement ;

Le mode d'élection et la durée des fonctions du président et des quatre membres, sont déterminés par les ar-

ticles 8 et 9 de la loi sur l'organisation des Départemens.

L'inspecteur de l'arsenal et son adjoint sont nommés pour six ans par le Conseil-exécutif (V. le décret du 1^{er} juillet 1835), sur la présentation de la Commission de l'arsenal et la proposition du Département militaire.

ART. 15.

La Commission de l'arsenal dirige immédiatement la confection et l'administration de toutes les provisions d'armes, de munitions et d'attirails de guerre appartenant à l'Etat. Elle rédige, pour le budget général du Département militaire, la section intitulée : *Arsenal*, et soumet à l'examen et à la passation préalables du Département le compte particulier sur l'emploi des fonds alloués à cet établissement, ainsi que sur son administration en général.

ART. 16.

La *Commission de recrutement* est composée :

D'un président, choisi parmi les membres du Département militaire ;

De l'inspecteur général des milices, qui en est membre d'office ;

De trois membres, nommés d'après le mode prescrit par les art. 8 et 9 de la loi départementale ;

Le Département militaire désignera son secrétaire.

La Commission de recrutement s'occupe des mesures de police qu'exige le service militaire étranger encore existant. Elle surveille le recrutement et l'exécution des mesures prises dans l'intérêt des ressortissans bernois, et remplace à cet égard l'ancienne Chambre de recrutement. Elle dirige la police contre l'embauchage pour le service étranger en général. Dans les cas où les contestations relatives à ces objets ne pourront être

terminées d'après les dispositions de l'ordonnance concernant le recrutement , la commission présentera ses propositions au Département militaire.

Elle reçoit directement de ce Département les ordres qui la concernent.

ART. 17.

La comptabililté du Département militaire et de l'arsenal sera tenue , et leur budget rédigé conformément aux dispositions existantes.

Le caissier de l'État n'acquittera aucune réclamation qu'elle ne soit visée pour paiement par le président du Département ou par le commissaire des guerres.

ART. 18.

Le traitement des fonctionnaires ci-après désignés a été fixé comme suit par le décret du Grand-Conseil du 7 mai 1836 :

Pour le secrétaire du Département militaire	1,600 fr.
Pour le 1 ^{er} secrétaire de l'inspecteur général des milices	1,600 "
Pour son second secrétaire	1,000 "

ART. 19.

Le Département militaire ainsi que le président et le secrétariat, ont, pour leur service , un concierge ; le Département peut en outre choisir dans la garnison les ordonnances nécessaires.

Chaque année, le concierge est confirmé dans son emploi ou congédié.

ART. 20.

Le présent arrêté , qui abroge celui du 3 décembre

1832, entrera sur-le-champ en vigueur, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 14 mai 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
F. MAY.

CRÉCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets des districts régis par le Code civil bernois, concernant les Publications pour la liquidation de Successions peu considérables.

(13 juin 1836.)

Par circulaire du Conseil de justice et de police du 9 décembre 1817, approuvée par le Petit-Conseil, les baillis ont été autorisés, dans les cas de répudiation de successions peu considérables par les héritiers nécessaires, à adresser, avant la déclaration de faillite du défunt, une sommation publique à ses héritiers, portant que, si, dans un délai fixé, personne ne requiert l'ouverture de la faillite, le peu de biens qu'aura laissé le défunt, sera employé à couvrir les frais funéraires et de publication, et l'excédant, s'il y en a, remis soit à sa commune, en dédommagement des secours par elle fournis, soit à sa veu-